

Dépôt :

Stéphanie EMPAIN



MOTION

Paquet « déchets »

Luxembourg, le 27 avril 2022

Projets de loi N°7654, N°7656,
N°7659, N°7699 et N°7701

La Chambre des député-e-s,

rapellant

- la motion votée à l'unanimité lors du débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui a eu lieu le 16 mai 2019,

considérant

- que le Grand-Duché de Luxembourg et les autres pays sont confrontés à une situation de multicrise, englobant la crise climatique, la crise de la biodiversité et l'épuisement des ressources, phénomènes interdépendants et indissociables ;
- que cette situation de multicrise est essentiellement due à la gestion non durable de nos ressources ;
- que chaque étape de transformation de nos ressources dans les processus de production et la gestion des déchets consomment de l'énergie et que, vu leur caractère souvent non-durable à l'heure actuelle, ces processus de transformation contribuent de façon considérable à l'intensification des urgences environnementales et sociétales ;
- que 99 % des matières plastiques sont produites avec des produits chimiques basés sur des combustibles fossiles ;

- que la gestion des déchets et la transformation des déchets en ressource sont dès lors des éléments clés pour résoudre la multicrise ;
- que la prévention de la production de déchets, notamment par le biais de la prolongation du temps d'utilisation d'objets, doit devenir une priorité absolue dans tous les secteurs ;
- que la prévention de la production de déchets, par la favorisation du réemploi d'objets, peut créer des emplois au niveau local et régional ;
- que le Luxembourg a décliné sa vision pour la gestion responsable et durable des ressources et des déchets dans la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et la stratégie pour une économie circulaire ;
- que l'adoption de la résolution sur le plastique lors de la 5^{ième} session de l'Assemblée des Nations unies sur l'environnement (UNEA) en date du 5 mars 2022, qui prévoit l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant pour au plus tard 2024, ouvre la voie à un traité mondial sur le plastique et représente un pas historique dans la lutte contre la pollution, ainsi que dans la préservation de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;
- que dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire le 11 mars 2020, qui prévoit notamment la révision des exigences concernant les emballages et les déchets d'emballages, la mise en place d'un nouveau cadre pour les matières plastiques compostables, biodégradables ou bio-basés, ainsi que des mesures pour réduire l'impact de la pollution de microplastiques sur l'environnement,

invite le Gouvernement

- à soutenir le processus d'élaboration d'un texte juridiquement contraignant au niveau de l'UNEA et à s'engager dans ce contexte pour un résultat ambitieux ;
- à défendre une position ambitieuse au niveau européen en matière de gestion des ressources, notamment lors de la révision des directives sur les emballages et les déchets d'emballages, les microplastiques, ainsi que les plastiques bio-basés, biodégradables ou compostables ;
- à tenir compte des limites et de l'impact environnemental du recyclage et dans ce contexte à soutenir, dans ce contexte, les acteurs concernés dans le développement des solutions qui visent la prévention des déchets et le réemploi ;

- à encourager les acteurs économiques concernés à développer des solutions et services qui vont au-delà du principe du recyclage et qui soutiennent les consommateurs dans la transition vers une économie circulaire ;
- à soutenir les autorités communales dans le développement du réseau national des centres de ressources ;
- à effectuer une évaluation de l'application du paquet « déchets », et à analyser les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs fixés dans ledit paquet, notamment au niveau de l'État, des communes et des différents acteurs économiques, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des lois concernées et, dans ce contexte ;
- à rendre compte des progrès faits dans la réalisation d'un système de consigne national unique pour les emballages de boissons, notamment en ce qui concerne la concertation avec les pays du Benelux ;
- à adapter le cas échéant, et sur base de l'évaluation précitée, le dispositif législatif ainsi que la collaboration avec les acteurs concernés afin de parvenir aux résultats visés par le paquet « déchets ».

Signatures :



S. Eupaiq



F. Benay



C. Hemmen




Max Hahn



Gilles BAUM